

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Laraine LAUDATI  
Déléguée à la protection des données  
Office européen de lutte anti-fraude  
(OLAF)  
Rue Joseph II, 30  
B-1000 Bruxelles

Bruxelles, le 6 juillet 2007  
JBD/RB/ab D(2007)1079 C 2007-0300

Chère Madame Laudati,

Je vous écris au sujet de la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le système de gestion du temps ("Time Management System", ci-après "TMS") pour l'OLAF, que vous avez notifié au CEPD le 8 mai 2007. Dans votre lettre, vous nous avez informés que, selon vous, le traitement des données ne satisfaisait pas aux critères applicables au contrôle préalable, mais que vous demandiez néanmoins la confirmation du CEPD.

Après examen des traitements de données décrits dans la notification, et pour la raison exposée ci-après, nous souhaitons par la présente vous informer que nous souscrivons à votre point de vue selon lequel le TMS ne relève pas de l'obligation de contrôle préalable. En effet, comme indiqué plus en détail ci-après, le CEPD estime que le traitement de données effectué dans le cadre du TMS n'est pas soumis au contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup>.

Le CEPD note que le TMS vise à donner une vue générale des heures consacrées par le personnel de l'OLAF à une liste prédéfinie d'activités, et à effectuer un suivi de certaines activités essentielles afin de savoir combien de temps l'OLAF leur a globalement consacré. L'objectif de cette collecte d'informations est de disposer d'informations plus précises sur l'utilisation des ressources humaines de l'OLAF, à des fins de planification et d'allocation des ressources. À cet effet, le responsable du traitement (l'Unité D8 "Services de l'information") produira des rapports statistiques réguliers établis par subdivision de l'organisation, par exemple par secteur, unité, direction, ainsi que pour la Direction générale, et par activité (par ex. "liée à un dossier" par comparaison avec "non liée à un dossier"). Aucun rapport contenant des données d'identification personnelle ne sera établi. Fait plus important encore, ni l'Unité D8 "Services de l'information", ni personne d'autre n'a l'intention d'utiliser dans les procédures d'évaluation du personnel les informations conservées dans le TMS. En d'autres termes, le

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

traitement n'a pas pour finalité l'évaluation du personnel, de son comportement, de son rendement, etc.

L'article 27, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD "[l]es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Parmi les différents critères énumérés à l'article 27, paragraphe 2, ceux que pourrait a priori remplir le TMS sont ceux énoncés au point b), qui soumet au contrôle préalable les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Dans le cadre du TMS, les critères applicables au contrôle préalable seraient remplis si le traitement de données était destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, par exemple s'il était destiné à évaluer le rendement, la compétence, l'aptitude au travail, etc., du personnel de l'OLAF. Or, comme le précise la notification, telle n'est pas la finalité du traitement en question. Comme indiqué plus haut, le traitement a pour finalité non pas l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes, mais l'évaluation des activités de l'OLAF, en vue de déterminer combien de temps l'OLAF leur a globalement consacré. Le fait qu'il soit prévu d'utiliser les données pour produire des rapports statistiques établis par subdivision de l'organisation et par activité met en évidence la finalité du traitement, qui est d'effectuer un suivi des activités essentielles aux fins d'une meilleure planification des ressources humaines de l'OLAF. Le traitement d'informations aux fins du suivi d'*activités* d'une institution de l'UE, dans le but ultime de mieux planifier l'allocation des ressources, ne relève pas des critères énoncés à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, qui impose le contrôle préalable. Si les finalités du traitement changeaient et que l'OLAF décidait d'utiliser les informations afin d'évaluer des personnes, alors le traitement relèverait probablement de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et devrait être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD estime que, à ce stade, le traitement dont il est question n'est pas soumis au contrôle préalable. En conséquence, nous considérerons que ce dossier est clos.

Je reste à votre disposition pour toute information concernant cette question.

Salutations,

Joaquín BAYO-DELGADO